



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0039/2026- 6.1

ARRÊTÉ

Course cycliste sur le domaine public routier communal

Commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée relative à la signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 21/04/2026 par Madame ALLORY Amandine présidente de l'AAJ Blois cyclisme sise 29 avenue Pierre Brossolette 41000 Blois,

***Considérant** qu'il est nécessaire de réguler la circulation automobile afin de sécuriser une course cycliste dite « La Boucle Chailloise », le dimanche 21 juin 2026 de 14h00 à 19h30 et ce, sur l'ensemble du territoire communal,*

ARTICLE 1 : Madame ALLORY Amandine est autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 21 juin 2026 de 14h00 à 19h30 sur l'itinéraire suivant : **départ** rue du Clos, rue des Terres blanches, rue Creuse, rue Nationale, rue de la Vallée, chemin du Bas, rue des Prés, route de Montrichard, rue de la Libération, rue de la Roche, rue des Allets et **arrivée**, rue Clos.

ARTICLE 2 : Concernant la circulation automobile, elle s'effectuera dans le sens de la course cycliste après régulation et autorisation des signaleurs.

.../...

ARTICLE 3 : A charge pour le demandeur de mettre en place sur l'ensemble du parcours de la course cycliste, la signalisation routière réglementaire conformément au Code de la Route, aux lois et règlements en vigueur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 4 : Les barrières et panneaux de police seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par l'organisation de la course cycliste, sous sa responsabilité. Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : À chaque carrefour et intersection un ou plusieurs signaleurs seront placés et seront vêtus de vêtements haute visibilité. Les usagers de la voirie, automobilistes, motocyclistes, cyclistes, cavaliers et piétons seront tenus de se conformer aux directives des signaleurs en place.

ARTICLE 6 : Conformément à la déclaration de Madame ALLORY Amandine, la course cycliste sera sécurisée par 27 signaleurs, 3 véhicules légers et 4 motocyclettes.

ARTICLE 7 : Toutes les infractions constatées au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le Maire de la commune de Chailles, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny
- Le service départemental d'incendie et de secours
- Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Chailles, le 12/06/2026



Le Maire,

Florent MARMAGNE